



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de défrichement pour conversion en terres agricoles au lieu-dit « les Fortes Terres »
sur le territoire de la commune de Montécheroux (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 001499/KK P relative à un projet de défrichement pour conversion en terres agricoles au lieu-dit « les Fortes Terres » sur le territoire de la commune de Montécheroux (25), reçue le 15 février 2025 et portée par M. Patrick CARTIER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à M. Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 6 mars 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs du 14 mars 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher un terrain de 1,726 ha, à l'aide d'un tracteur avec broyeur, afin de le transformer en prairie ou en cultures (modalités de réalisation des travaux et d'exploitation agricole non décrites dans le dossier) ;

qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui doit faire l'objet d'une autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du Code forestier et, le cas échéant, d'un dossier de demande de dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « les Fortes Terres », sur la parcelle cadastrale n° ZA0050, sur la commune de Montécheroux (25), disposant d'une carte communale, classée en zone de montagne et faisant partie du Parc naturel régional (PNR) du Doubs Horloger ; en zone d'appellation d'origine protégée (AOP) « Comté » ;

sur des terrains occupés par des boisements mixtes de conifères et de feuillus, et entourés de prairies ; à environ 300 m des habitations les plus proches ;

en contexte karstique ; au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques chaîne du Jura – Doubs (Ht et médian) et Dessoubre » (n° FRDG153), identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; au droit de la zone de sauvegarde des « sources Œil de Bœuf et Œuches » identifiées comme des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le Sdage ; au sein du périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation en eau potable de Liebvillers (« captage des Œuches »), en cours d'instauration ; celui-ci présentant une forte vulnérabilité aux pollutions en raison de la circulation rapide des eaux souterraines vers la source captée, comme souligné dans le rapport de l'hydrogéologue agréé du 11 décembre 2003 ; à plus de 400 m de cours d'eau ;

en dehors de zonages d'intérêt écologique ; dans un secteur néanmoins entouré de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) et sites Natura 2000 dans un rayon de moins de 2 km, le plus proche étant le site Natura 2000 « Vallée du Dessoubre » (ZPS n° FR4312017 et ZSC n° FR4301298) à environ 850 m ; au sein de corridors écologiques des sous-trames « milieux xériques ouverts » et « mosaïque paysagère » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ; dans un secteur où des espèces protégées d'oiseaux patrimoniaux ont été récemment observées, selon les bases de données naturalistes (dont la Pie-grièche grise classée en danger critique d'extinction sur liste rouge régionale) ;

en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité « 3 » modérée ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu ;

en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la nécessité de préciser les modalités de réalisation des travaux et d'exploitation agricole des terrains, de façon à caractériser les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine et à définir des mesures proportionnées en conséquence ;

du fait en particulier que les mesures nécessaires pour éviter et réduire tout risque d'altération de la ressource en eau sont à définir, en phase de travaux et en phase d'exploitation, dans un contexte de forte vulnérabilité des eaux souterraines ; le rapport de l'hydrogéologue agréé relatif au captage des Œuches préconisant notamment, au sein du périmètre de protection rapproché :

- un maintien strict de la zone boisée ;
- l'interdiction des épandages d'effluents organiques liquides et des stockages et dépôts de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- la réglementation des activités agricoles, que ce soit en prairies (exploitation uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux) ou en cultures (céréales et oléagineux uniquement sur les parcelles déjà en culture), avec un respect strict des modalités d'épandage de fumier et d'engrais minéraux (respect du Code des bonnes pratiques agricoles défini dans l'arrêté du 22 novembre 1993) ;

du fait en outre que les impacts potentiels du projet sur les espèces protégées sont à préciser (oiseaux patrimoniaux, espèces forestières,...), en phases de travaux et d'exploitation, notamment en termes de risques de destruction ou de dérangement d'individus ou de nichées et de destruction ou perturbation d'habitat, de façon à définir les mesures d'évitement et de réduction nécessaires (ex : adaptation du calendrier des travaux, préservation d'une trame boisée suffisante, modalités d'exploitation favorables à la biodiversité,...) ; le porteur de projet devant apprécier l'opportunité, le cas échéant, de demander une dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement ;

de la nécessaire prise en compte de la présence d'affleurements rocheux, nombreux dans le secteur ; un dossier devant être déposé auprès de la DDT avant tous travaux, notamment en cas d'utilisation d'un broyeur de pierre, via la démarche simplifiée : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-travaux-affleurements-rocheux-agriculteurs> ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement pour conversion en terres agricoles au lieu-dit « les Fortes Terres » sur le territoire de la commune de Montécheroux (25) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R.122-5 du Code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint
Thierry DELORME

Thierry
DELORME
thierry.delorme

Signature numérique
de Thierry DELORME
thierry.delorme
Date : 2025.03.21
09:30:11 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.